

Province de Québec

Je Réal Paul
(nom)

Superviseur de District Administration Locale
(titre)

demeurant à Pointe-Bleue jure et affirme que le document sur lequel la présente déclaration est inscrite, est une copie conforme du statut administratif no: 80-05 concernant la circulation et la sécurité publique qui m'a été apporté et soumis comme étant le statut administratif original établi conformément à la Loi sur les Indiens et signé par les membres du Conseil et daté du 29 mai 1980 ladite copie ayant été comparée par moi avec ledit document original.

Réal Paul

(signature)

REAL PAUL

Assermenté devant moi à la réserve

de Pointe-Bleue ce

vingt-neuvième jour de mai 1980

Commissaire aux serments de

La Province de Québec

ROCK GILL #55257
COMMISSAIRE A L'ASSEMENTATION
DISTRICT JUDICIAIRE DE ROBERVAL
21-01-85

LA CIRCULATION ET LA SECURITE PUBLIQUE

Le Conseil de Bande de Manouane, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens décrète ce qui suit comme statut administratif concernant la circulation et la sécurité publique dans la réserve indienne de Manouane.

ARTICLE I DEFINITIONS:

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions suivant ont le sens indiqué au présent article:

1. "Autorité compétente" signifie le Conseil de Bande, un agent de la paix de la Police Amérindienne ou tout autre personne légalement autorisée par le Conseil de Bande.
2. "Chef du service de Police" signifie, le surveillant de la Police Amérindienne situé sur la réserve de Manouane.
3. "Personne légalement autorisée" signifie, toute personne à qui les pouvoirs ont été conférés par le présent règlement ou par l'autorité compétente.
4. "Policier" signifie, un membre du Service de la Police Amérindienne.
5. "Réserve", signifie la Réserve Indienne de Manouane.
6. "Véhicule ou véhicule automobile" signifie, tout véhicule, autre que la motoneige, mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur rails; ils comprennent, comme véhicule privé, le véhicule de ferme, le véhicule de commerce et la motocyclette, et comme véhicule public, l'autobus, le taxi, le véhicule de livraison et le véhicule d'urgence.
7. "Véhicule d'urgence" signifie, un véhicule identifié comme appartenant à un service de police, de pompier, d'ambulance ou de protection civile.
8. "Voie publique, rue, route, chemin" signifient, un chemin, rue, ou sentier ouvert à la circulation du public.

ARTICLE 2 Application du règlement:

Le chef du service de police est responsable de l'application du présent règlement:

ARTICLE 3 Pouvoirs spéciaux:

Le chef du service de police est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement, lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement de neige ou tout autre raison de nécessité, et il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

ARTICLE 4 Pouvoirs d'urgence:

Le chef du service de police peut, en cas d'urgence ou de circonstance exceptionnelle, prendre toute mesure qui s'impose, y compris le remorquage de véhicule, malgré les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Remorquage lors des travaux:

Le chef du service de police est autorisé à déplacer ou à faire remorquer tout véhicule stationné illégalement, lorsqu'il nuit à des travaux effectués par la Bande. Le touage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer possession que sur paiement préalable des frais encourus, tant pour le touage que pour le remisage.

ARTICLE 6 Signaux de circulation:

Le chef du service de police est autorisé à faire poser, déplacer et enlever des signaux de circulation à tout endroit déterminer par le Conseil de Bande.

ARTICLE 7 Service de police:

Les membres du service de la police ont la responsabilité de faire respecter le présent règlement et de voir à la direction de la circulation dans les limites de la Réserve.

ARTICLE 8 Pouvoirs spéciaux de pompiers:

Les membres du service des incendies sont autorisés à diriger la circulation sur les lieux et à proximité des lieux d'un incendie.

ARTICLE 9

Toute personne désignée par l'autorité compétente peut diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux pour le compte de la Bande.

ARTICLE 10 Enquête:

Les membres du service de la police ne sont pas tenus de faire enquête lorsqu'un accident survient sur un terrain privé, sauf si des blessures ou une mortalité en résulte.

ARTICLE 11

Tout propriétaire d'un véhicule circulant dans les limites de la Réserve doit être muni d'un permis de conduire et d'un certificat d'immatriculation émis par le Bureau des Véhicules Automobiles du Ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 12

Tout propriétaire et tout conducteur conduisant un véhicule dans les limites de la Réserve doit porter sont permis de conduite et le certificat d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 13

Tout véhicule circulant dans les limites de la Réserve doit être muni d'une plaque d'immatriculation pour l'année courante, émise par le Bureau des Véhicules Automobiles du Ministère des Transports du Québec.

CIRCULATION

ARTICLE 14

Toute personne doit se conformer aux signaux de circulation installées par l'autorité compétente, à moins qu'une personne autorisées légalement à le faire n'en ordonne autrement.

ARTICLE 15

Toute personne doit se conformer aux signaux et aux ordres de circulation donnés par une personne autorisée à le faire par l'autorité compétente.

ARTICLE 16

Les piétons doivent se conformer aux signaux de circulation comme les conducteurs de véhicules, à moins qu'il y ait des signaux spéciaux pour eux, auquel cas, ils doivent s'y conformer exclusivement.

ARTICLE 17 Véhicules d'urgence:

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux audibles ou lumineux que pour répondre à une urgence.

ARTICLE 18

Le conducteur d'un véhicule doit céder le passage à un véhicule d'urgence lorsqu'il émet un signal lumineux ou audible; il doit se ranger et immobiliser son véhicule si nécessaire.

ARTICLE 19

Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence émettant un signal lumineux ou audible qui se rend sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 20 Autobus scolaires:

Lorsqu'un véhicule rejoint un autobus affecté au transport d'écoliers, dûment identifié et immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, le conducteur de ce véhicule ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus avant que celui-ci ne soit remis en marche et que les enfants ne soient montés dans l'autobus ou qu'ils soient rendus sur le côté du chemin.

ARTICLE 21

Un tel autobus doit être muni de signaux d'avertissement que la personne en charge doit actionner tant que les enfants ne sont pas en sécurité, et d'une affiche portant la mention ECOLIERS à l'avant et à l'arrière.

ARTICLE 22 Bicyclettes:

Tout conducteur de bicyclette doit circuler sur la voie publique, aussi près que possible de la bordure droite de la voie.

ARTICLE 23

Il est interdit à tout conducteur de bicyclette de circuler sur les trottoirs ou sur toute voie réservée aux piétons.

ARTICLE 24

Il est interdit de circuler à bicyclette entre 21:00 heures le soir et 6:00 heures le matin, dans les limites de la réserve, à moins que la bicyclette ne soit munie d'une lumière fixée à l'avant ainsi que d'un réflecteur rouge à l'arrière. Il est aussi interdit pour tout conducteur de bicyclette de transporter une autre personne à moins que cette bicyclette ne soit munie d'un siège permanent prévu à cet effet.

ARTICLE 25

Plusieurs conducteurs de bicyclettes ne peuvent circuler de front sur la voie publique, ils doivent se suivre un à un.

ARTICLE 26 Motocyclettes:

Tout conducteur de motocyclette doit circuler sur la voie publique aussi près que possible de la bordure droite de la voie.

ARTICLE 27

Plusieurs conducteur de motocyclette ne doivent circuler de front sur la voie publique, ils doivent se suivre un à un.

ARTICLE 28

Il est interdit à tout conducteur de motocyclette de transporter une autre personne à moins que son véhicule ne soit muni d'un siège fixe permanent à cet usage.

ARTICLE 29

Il est interdit à tout conducteur et à tout passager de motocyclette de circuler sans casque protecteur.

ARTICLE 30

Il est interdit de circuler à motocyclette dans les endroits désignés par le Conseil de Bande.

ARTICLE 31 Remorques:

Toute remorque ou roulotte attachée à un véhicule doit être pourvue de feux lumineux en bon état à l'arrière et de plaque d'immatriculation de l'année courante.

ARTICLE 32

Il est interdit de conduire un véhicule de plus de sept pieds et onze pouces (7'11") de largeur sans avoir obtenu l'autorisation préalable du chef du service de police.

ARTICLE 33

Toute saillie dépassant de plus de trois pieds (3') de longueur d'un véhicule doit être pourvue d'un pavillon rouge d'au moins un pied (1') carré durant le jour, et d'une lumière rouge en bon état de fonctionnement, depuis une (1) heure après le coucher du soleil jusqu'à une (1) heure avant le lever du soleil.

ARTICLE 34 Piétons:

Tout piéton qui traverse la voie publique doit utiliser la passage pour piétons ou traverser à angle droit le chemin s'il n'y a pas de passage pour piétons.

ARTICLE 35

Tout piéton doit circuler sur le trottoir; il peut circuler sur la voie publique s'il n'y a pas de trottoir, à condition de circuler à l'extrême gauche de la voie, de manière à croiser la circulation.

ARTICLE 36 Signaux temporaires:

Le conducteur d'un véhicule est soumis aux mêmes obligations face à des signaux d'arrêt temporaires que celles prévues pour les signaux d'arrêt permanents.

ARTICLE 37 Croisée à un (1) ou des signaux d'arrêt:

Face à un signal d'arrêt situé à une croisée pourvue d'un ou de deux (1 ou 2) signaux d'arrêt, le conducteur doit immobiliser son véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules circulant sur la rue non pourvue d'un signal d'arrêt.

ARTICLE 38

Face à un signal " CEDEZ", le conducteur d'un véhicule ne peut s'engager dans l'intersection ou sur la voie protégée qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules qui se trouvent engagés ou qui s'en trouvent tellement près qu'il y aurait danger de collision et celle des piétons circulant dans la traverse adjacente.

ARTICLE 39 Signaux piétons:

Lorsque des signaux contrôlent la circulation des piétons, ceux-ci doivent s'y conformer exclusivement.

ARTICLE 40 Dépassement:

Le conducteur d'un véhicule qui veut dépasser un autre véhicule doit le faire par la gauche, avertir de son intention avant de se ranger à gauche et s'assurer qu'il peut dépasser sans risquer une collision.

ARTICLE 41

Lorsqu'il y a une ligne simple ou double continue sur la chaussée, il est défendu de la franchir, sauf pour dépasser un tracteur de ferme, une bicyclette, un véhicule à traction animale ou un piéton.

ARTICLE 42

Lorsqu'il y a une ligne blanche discontinue sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule peut la franchir pour en dépasser un autre ou changer de voie, après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque d'accident et après avoir signalé son intention de dépasser.

ARTICLE 43

Dans une rue dont la chaussée est séparée par un terre-plein ou autrement, le conducteur d'un véhicule est tenu de circuler sur la partie droite de la chaussée et il ne doit franchir ce terre-plein qu'aux endroits aménagés à cette fin.

ARTICLE 44

Le conducteur d'un véhicule qui en suit un autre doit garder de celui-ci une distance prudente qui tient compte de la vitesse et de la densité de la circulation et de la condition de la route.

ARTICLE 45

Le conducteur d'un véhicule ne peut faire marche arrière sans s'être assuré que cette manoeuvre peut s'effectuer sans risque et sans gêner la circulation.

ARTICLE 46

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à sortir d'une voie ou d'une entrée privée pour traverser un chemin public, ou s'y engager, doit céder le passage à tout véhicule qui s'approche sur ce chemin public.

ARTICLE 47

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à effectuer un virage doit avertir de son intention et s'assurer que cette manoeuvre peut se faire sans risque de collision.

ARTICLE 48

Près d'une intersection, le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à tourner à gauche doit céder le passage à tout véhicule venant en direction inverse qui entre dans l'intersection ou qui en est si près qu'il y aurait danger à tourner devant lui.

VITESSE

ARTICLE 49

Toute vitesse et toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété, sont interdites sur les voies publiques de la réserve.
Il est strictement interdit de conduire à une vitesse excédant 30km/h dans les limites de la Réserve.

ARTICLE 50

Nul ne peut conduire un véhicule à une lenteur susceptible de nuire ou d'entraver la circulation normale, sauf par mesure de sécurité.

ARTICLE 51

Lorsque la chaussée est mouillée, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

STATIONNEMENT ET ARRET

ARTICLE 52

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule de stationner son véhicule ou d'effectuer un arrêt de façon à obstruer ou à gêner la circulation, ou dans un endroit interdit par des affiches ou des signaux appropriés.

ARTICLE 53

Il est interdit en tout temps de stationner un camion sur la voie publique dans une zone résidentielle, sauf pour y effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 54 Parcs de stationnement:

Toute personne utilisant un parc de stationnement public dans la Réserve doit se conformer aux conditions prescrites de même qu'aux affiches qui y sont installés. Les dispositions du présent règlement concernant le stationnement s'appliquent également dans ce parc.

ARTICLE 55

Il est également interdit de stationner ou d'entreposer, dans ce parc, de la machinerie, des matériaux ou autres objets quelconques. Tout policier peut enlever ou faire enlever, aux frais du propriétaire, de tels objets laissés dans un parc de stationnement.

ARTICLE 56

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de la vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 57

Dans les rues à double sens où le stationnement parrallèle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus de douze (12) pouces de la bordure. Lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

ARTICLE 58

Dans les rues où le stationnement à angle est permis le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indication contraire.

/suite page 9

ARTICLE 59

Dans une rue en pente, il est interdit de stationner un véhicule le moteur en marche sans avoir appliqué solidement les freins et avoir dirigé les roues avant vers la bordure de la rue, à moins qu'une personne détenant un permis de conduire valide en ait la garde à l'intérieur.

ARTICLE 60

En cas d'urgence ou de nécessité, tout policier est autorisé à déplacer, à faire déplacer, à remorquer et à faire garder tout véhicule arrêté ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement, le tout aux frais du propriétaire.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61

Il est interdit à toute personne de se tenir sur le marchepied ou sur toute autre partie extérieure d'un véhicule en mouvement ou de tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à une personne qui se tient, dans l'exécution de ses fonctions, sur une partie extérieure d'un véhicule qui a été spécifiquement prévue pour un tel usage.

ARTICLE 62

Il est interdit de circuler sur la voie publique avec des skis, des patins à roulettes ou de glace, une trotinette, un tricycle, une voiturette, un jouet ou autre moyen de transport similaire, sauf pour la traverser à un passage pour piétons où la priorité de circuler existe au même titre que celle prévue pour piétons.

ARTICLE 63

Il est interdit de circuler sur un terrain privé en vue d'éviter de se soumettre à une obligation imposée par un signal de circulation.

ARTICLE 64

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'un cortège formé de véhicules dont les phares sont allumés.

ARTICLE 65

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, à moins qu'une indication contraire ait été donnée par un policier ou un membre du service des incendies.

ARTICLE 66

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de l'utiliser de façon bruyante, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur le chaussée, soit par démarrage ou accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse excessive lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 67

Il est interdit de conduire un véhicule automobile muni d'un silencieux défectueux.

ARTICLE 68

Il est interdit de laver un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé aux piétons.

ARTICLE 69

Il est défendu de réparer un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou passage réservé aux piétons, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et mineure.

ARTICLE 70

Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur et de faire des annonces ou de participer à une démonstration publique, à moins d'avoir obtenu une autorisation du Conseil de Bande.

ARTICLE 71

Il est interdit circuler avec un véhicule qui laisse échapper de la boue, de la terre, des pierres, d'autres matériaux ou objets quelconques. Le conducteur ou propriétaire pourra être également contraint de nettoyer la rue concernée et à défaut de la faire, le Conseil de Bande pourra le faire faire aux frais de ce propriétaire ou conducteur.

ARTICLE 72

Il est interdit de déposer ou de permettre que soit déposé sur un trottoir, une rue, un passage pour piétons ou une place publique, de la neige, de la glace, de la terre, du gravier, du sable ou tout autre matière, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet du Conseil de Bande.

ARTICLE 73 Passagers:

L'occupation par plus de trois (3) personnes du siège avant d'un véhicule, est interdite.

ARTICLE 74

Il est interdit d'ouvrir la porte d'un véhicule du côté de la circulation à moins que cette manoeuvre puisse se faire sans danger.

ARTICLE 75

Il est interdit d'ouvrir la porte d'un véhicule en marche.

ARTICLE 76 Animaux:

Il est interdit de monter ou de conduire un animal sur la voie publique sans avoir les moyens nécessaires pour le contrôler ou le diriger.

ARTICLE 77

Il est interdit de laisser sur la voie publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

ARTICLE 78

Il est interdit à une personne de s'agripper à un véhicule en mouvement sur le chemin public.

ARTICLE 79

Il est interdit d'obtenir du transport par la voie de la force sur la Réserve.

ARTICLE 80

Il est interdit à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire ou l'occupant d'un véhicule d'enlever la copie d'un rapport d'infraction ou tout autre avis qui peut avoir été placé sur un véhicule par un policier.

ARTICLE 81

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas \$100.00 ou d'un emprisonnement d'au plus 30 jours ou des deux à la fois.

Ce statut administratif est adopté ce 29 mai 1980, lors d'une réunion convoquée du Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Manouane.

Original signé par Henri Ottawa
Chef

Original signé par David Marcel Ottawa
Conseiller

Original signé par Vincent Ottawa
Conseiller

Original signé par Jacqueline Ottawa
Conseiller

Original signé par Marc Dubé
Conseiller

Original signé par Jean-Pierre Moar
Conseiller

Original signé par Richard Flamand
Conseiller

Original signé par Gérard Ottawa
Conseiller

Original signé par L. Flamand
Conseiller